

**Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales**

Vienne, Autriche  
4 février – 14 mars 1975

Document:-  
**A/CONF.67/SR.12**

**12<sup>e</sup> séance plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

tionnaire provisoire du Viet-Nam du Sud ne soient pas présents à la Conférence.

66. Comme les membres de la Conférence le savent, le Gouvernement yougoslave reconnaît le Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge comme le seul représentant légitime du peuple cambodgien.

67. En conséquence, la délégation yougoslave ne peut pas reconnaître les pouvoirs du régime de Lon Nol et de l'administration de Saigon.

68. M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun) associe sa délégation à la déclaration faite par les pays socialistes au sujet de la représentation du Viet-Nam du Sud et de la République khmère à la Conférence. Il regrette que les observations que sa délégation a faites sur la question à la Commission de vérification des pouvoirs n'apparaissent pas dans le rapport de cette commission. Le Gouvernement camerounais reconnaît les deux autorités du Viet-Nam du Sud. Au Cambodge, il reconnaît le Gouvernement royal d'union nationale comme le seul représentant légitime du peuple cambodgien.

69. M. KOSSALAK (République khmère) dit qu'il est obligé de réfuter les déclarations faites par les orateurs précédents, qui ont mis en cause la légitimité de la représentation de la République khmère à la Conférence. Il voudrait souligner, à cet égard, que la République khmère est un Etat et, qui plus est, un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, et qu'elle a été invitée à participer à la Conférence conformément aux dispositions de la résolution 3247 (XXIX) de

l'Assemblée générale. En d'autres termes, la présence des membres de sa délégation à la Conférence est la meilleure preuve de la légitimité de la représentation de la République khmère. La délégation khmère ne conteste pas le droit souverain de chaque Etat de reconnaître tel ou tel gouvernement, y compris un gouvernement en exil, comme le soi-disant "GRUNC" du prince Norodom Sihanouk, qui réside à Pékin. Mais elle ne saurait en aucun cas admettre qu'on impose au peuple khmer un tel gouvernement, qui ne repose sur aucune base juridique valable. Le Gouvernement de la République khmère est fondé sur des bases démocratiques et populaires et conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur. En effet, le 30 avril 1972, le peuple khmer, par un référendum organisé dans l'ensemble du pays et auquel participaient plus de 80 pour cent des électeurs, s'est prononcé massivement pour la constitution républicaine. Le 4 juin 1972, en vertu de la nouvelle Constitution, le maréchal Lon Nol a été élu, au suffrage universel direct, premier Président de la République khmère pour un mandat de cinq ans. Les 3 et 17 septembre 1972, la première Assemblée nationale et le premier Sénat de la République khmère ont été élus, également au suffrage universel. Les autres institutions de la République khmère — la Cour constitutionnelle, la Cour suprême, la Haute Cour de justice — ont été mises en place par la suite. Ce sont là les faits essentiels qui confirment la légalité du Gouvernement de la République khmère.

*La séance est levée à 13 h 10.*

## 12<sup>e</sup> séance plénière

Judi 13 mars 1975, à 15 h 40.

Président : M. SETTE CAMARA (Brésil).

### Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (fin) [A/CONF.67/10 et Corr.1 et 2 et Add.1]

1. M. PAK (République populaire démocratique de Corée) appuie la déclaration faite par le représentant de la Hongrie au paragraphe 6 du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.67/10 et Corr.1 et 2 et Add.1). Il partage également les points de vue exprimés, à la séance précédente, par les représentants de la Roumanie, de la Yougoslavie et de la République-Unie du Cameroun. Il estime, en effet, que le Gouvernement de Saigon ne peut pas représenter le Viet-Nam du Sud et que le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud, qui est le seul représentant de ce pays, aurait dû être représenté à la Conférence. Il estime, de même, que le Gouvernement de Lon Nol ne représente pas le peuple cambodgien et que le Gouvernement en exil du prince Norodom Sihanouk est le seul gouvernement légitime du Cambodge. Les représentants de la République du Viet-Nam et de la République khmère n'ont donc pas, à son avis, le droit de signer la Convention.

2. M. DO HUU LONG (République du Viet-Nam) rappelle que les accords de Paris de 1973 ne prévoient nulle part l'existence de deux gouvernements au Viet-Nam du Sud, ni le partage du Viet-Nam du Sud en deux Etats distincts. L'Acte final, signé en mars 1973, précise qu'en attendant les élections générales le Gouvernement

de la République du Viet-Nam est le seul gouvernement légitime. La Commission de vérification des pouvoirs a pour seule fonction de vérifier si les pouvoirs des délégations sont en bonne et due forme, conformément à l'article 4 du règlement intérieur de la Conférence. Les délégations présentes à la Conférence ne sont pas habilitées à juger de la représentativité de tel ou tel gouvernement. S'il leur était, en effet, permis de contester la représentativité de certains Etats à la Conférence, toute vie internationale deviendrait impossible, car chaque Etat pourrait contester la représentativité des autres. La doctrine et le droit international positif confirment ce point de vue. C'est ainsi que, dans son ouvrage sur le droit diplomatique contemporain, Philippe Caillé dénonce les manœuvres politiques auxquelles certains Etats se livrent à cet égard dans les conférences internationales, ajoutant que ces manœuvres n'ont aucune valeur et ne servent qu'à créer un climat de guerre froide. En vérifiant les pouvoirs, la Conférence ne doit pas apprécier la représentativité des Etats eux-mêmes, mais doit simplement examiner la conformité de ces pouvoirs avec certaines règles établies. Or, l'expression "pleins pouvoirs" a été définie à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>1</sup>, et l'article 44 du projet de conven-

<sup>1</sup> Voir Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, *Documents officiels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/27, p. 311.

tion à l'examen définit de la même façon les "pouvoirs des délégués". M. Do Huu Long rappelle que c'est à l'Assemblée générale seule qu'il appartient de se prononcer sur la légitimité d'un gouvernement. Il demande donc à la Conférence d'adopter le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

3. M. TODOROV (Bulgarie) s'associe, au nom des délégations des autres pays socialistes, aux déclarations faites par les représentants de la République populaire démocratique de Corée et de la Roumanie concernant la non-représentativité du gouvernement Lon Nol de la République khmère.

4. M. COULIBALY (Mali) rappelle qu'il avait appuyé, à la 1<sup>re</sup> séance plénière de la Conférence, la proposition de l'Union soviétique tendant à inviter le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud à prendre part aux travaux de la Conférence. Il s'associe à la déclaration faite par le représentant de la Roumanie, appuyé par les représentants des pays socialistes, en ce qui concerne la représentativité du gouvernement de Lon Nol et des autorités de Saïgon.

5. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) s'associe aux déclarations faites par les représentants de la République du Viet-Nam et de la République khmère. A son avis, le régime du prince Norodom Sihanouk n'est pas un gouvernement légitime, mais un régime en exil. Le Gouvernement révolutionnaire provisoire du Viet-Nam du Sud n'est qu'une façade destinée à dissimuler un mouvement subversif dirigé à partir du Viet-Nam du Nord, qui ne représente qu'une petite fraction de la population du Viet-Nam du Sud. Ce prétendu gouvernement n'a ni capitale, ni législation, ni personnalité juridique, et n'a pas été reconnu par l'Accord de Paris. Il ne représente donc pas un Etat. Les Etats-Unis, pour leur part, reconnaissent la République du Viet-Nam comme le seul gouvernement légitime du Viet-Nam du Sud. Dans sa résolution 3247 (XXIX), l'Assemblée générale a invité la République du Viet-Nam et la République khmère à participer à la Conférence. Il est donc évident que ces deux Etats doivent être autorisés à signer la convention et l'acte final de la Conférence. Le représentant des Etats-Unis appuie donc le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

6. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence adopte le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.67/10 et Corr.1 et 2 et Add.1).

*Il en est ainsi décidé.*

**Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes (A/CONF.67/L.2 et Add.1)**

7. M. MITIC (Yougoslavie) tient, en présentant le projet de résolution A/CONF.67/L.2 et Add.1, à appeler l'attention de la Conférence sur une pratique importante qui s'est récemment instaurée dans les relations internationales et qui, en ce qui concerne les organisations et conférences internationales, intéresse particulièrement les travaux de la Conférence en cours. Il rappelle que, dans sa résolution 3247 (XXIX) du 29 novembre 1974, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé d'inviter "les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes dans leurs ré-

gions respectives à participer à la Conférence en tant qu'observateurs, conformément à la pratique des Nations Unies". En prenant cette décision, l'Assemblée générale a confirmé la pratique actuelle qui consiste à inviter les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ou la Ligue des Etats arabes à participer en tant qu'observateurs aux conférences internationales tenue sous les auspices des Nations Unies. En effet, depuis que, par sa résolution 2787 (XXVI) du 6 décembre 1971, l'Assemblée générale a "confirmé la légitimité de la lutte des peuples qui combattent pour exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes et se libérer de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère", les mouvements de libération nationale en question ont été invités à participer en tant qu'observateurs aux délibérations de conférences internationales comme la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, tenue à Genève en 1974, la Conférence mondiale de la population, tenue à Bucarest en 1974, la Conférence mondiale de l'alimentation, tenue à Rome en 1974, et la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue à Caracas en 1974. En outre, l'Assemblée générale a invité l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale ainsi qu'à toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices.

8. Afin de parfaire des articles du projet relatif aux missions d'observation et aux délégations d'observation, les auteurs du document de travail A/CONF.67/L.1 et Add.1 ont estimé qu'il fallait y inclure des dispositions destinées à rendre le projet d'articles, et notamment les articles relatifs aux privilèges et immunités, applicables *mutatis mutandis* aux missions d'observation et aux délégations d'observation envoyées par les mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA ou la Ligue des Etats arabes et auxquels les organisations intéressées ont accordé le statut d'observateur conformément à leurs pratiques respectives. Toutefois, les auteurs du document de travail A/CONF.67/L.1 et Add.1, ont renoncé, en raison de difficultés techniques, à présenter leur proposition sous forme d'article à insérer dans le projet de convention. Ils se contentent de présenter un projet de résolution (A/CONF.67/L.2 et Add.1) demandant à l'Assemblée générale d'examiner cette question à sa trentième session. Ce projet de résolution répondrait aux exigences minimales des peuples qui continuent de souffrir du colonialisme et de l'occupation étrangère et sont encore privés du statut d'Etat. Le représentant de la Yougoslavie estime que l'adoption de ce projet doit se faire à la majorité simple.

9. M. OSMAN (Egypte) dit que le projet de résolution des 28 puissances (A/CONF.67/L.2 et Add.1) a un but bien déterminé. Il cadre parfaitement avec la tendance actuelle à accélérer le processus de décolonisation — idéal auquel la communauté internationale est irrévocablement attachée. En effet, si le colonialisme touche à sa fin, il en reste encore des séquelles en Afrique et au Moyen-Orient, où des peuples vivent encore sous le joug colonial ou sous la domination étrangère. La lutte de ces peuples s'est concrétisée dans les mouvements de libération nationaux reconnus par l'OUA et par la Ligue des Etats arabes dans leurs régions respectives. La communauté internationale, et les Nations Unies en particulier, a pris récemment des mesures pour leur venir en aide. La pratique ré-

cente de l'ONU, des institutions spécialisées et des conférences internationales réunies sous leurs auspices consiste, en effet, à ouvrir leurs portes aux mouvements de libération nationale et à encourager la participation de ces mouvements à leurs délibérations en leur accordant le statut d'observateur. Cette participation a un double but. D'une part, elle permet, aux organisations internationales d'entendre directement les doléances des mouvements de libération et de les aider à résoudre leurs problèmes et à réaliser leurs aspirations; c'est là une application du système démocratique à l'échelon international. D'autre part, la présence de ces observateurs et leur participation aux délibérations des organisations internationales leur permettent de s'initier aux problèmes difficiles et complexes du monde actuel, où ils prendront bientôt la place qui leur est due en tant qu'Etats souverains et indépendants. C'est pourquoi l'ONU et les institutions spécialisées, ainsi que les conférences réunies sous leurs auspices, ont multiplié les invitations aux mouvements de libération nationale. Convaincus que cette mission civilisatrice de la communauté internationale devait être encouragée, les pays signataires du document de travail A/CONF.67/L.1 et Add.1 espéraient que la future convention pourrait s'étendre aux observateurs de ces Etats en puissance. Cette conception égalitaire et humaniste du droit international a dû malheureusement être abandonnée vu le manque de temps et les difficultés techniques. Les auteurs du document de travail n'ont donc pas insisté, par esprit de compromis, sur leur demande initiale. Ils ont toutefois estimé que, dès lors que le statut d'observateurs avait été octroyé aux mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA ou la Ligue des Etats arabes, il fallait accorder d'urgence à ces mouvements les facilités, privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leur tâche, car ces Etats en puissance avaient plus besoin de protection que les Etats souverains. Le projet de résolution A/CONF.67/L.2 et Add.1 est destiné à combler cette lacune en accordant aux mouvements de libération un statut bien déterminé. Comme l'a dit le représentant de la Yougoslavie, ce projet doit être adopté à la majorité simple.

10. M. MEHTA (Inde), prenant la parole en tant que l'un des auteurs du projet de résolution à l'examen, rappelle que, depuis que l'Assemblée générale a confirmé, dans sa résolution 2787 (XXVI) du 6 décembre 1971, "la légitimité de la lutte des peuples qui combattent pour exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes et se libérer de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère", les mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA ou la Ligue des Etats arabes ont été invités à participer comme observateurs aux délibérations de plusieurs institutions spécialisées et de conférences internationales. En particulier, ils ont été invités à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, à la Conférence mondiale de la population, à la Conférence mondiale de l'alimentation, à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et à la conférence en cours. Cette pratique a été consacrée dans diverses résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil économique et social, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Dans sa résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, l'Assemblée générale a en outre invité l'Organisation de libération de la

Palestine à participer à ses sessions et à ses travaux, ainsi qu'à ceux des conférences internationales convoquées sous ses auspices ou sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

11. Il est légitime et nécessaire de définir le statut ainsi que les privilèges et immunités des missions d'observation et des délégations d'observation des mouvements de libération nationale en question, afin de garantir l'efficacité de leur contribution. Tel est le but du projet de résolution à l'étude. Les articles relatifs aux missions d'observation et aux délégations d'observation des Etats devraient être rendus applicables *mutatis mutandis* aux missions d'observation et aux délégations d'observation de ces mouvements de libération nationale.

**Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)**

[Point 11 de l'ordre du jour]

**CLAUSES FINALES DE LA CONVENTION ET MODIFICATIONS À APPORTER EN CONSÉQUENCE AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION : TEXTES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (A/CONF.67/14)**

12. M. SOGBETUN (Nigéria) [président du Comité de rédaction], présentant le document A/CONF.67/14, indique tout d'abord que, compte tenu du texte proposé pour les clauses de la convention, il est nécessaire de modifier le dernier membre de phrase du paragraphe 1 de l'article 2. Le Comité de rédaction propose que les mots "lorsque la Convention a été acceptée par l'Organisation et par l'Etat hôte en ce qui concerne cette organisation" soient remplacés par les mots : "lorsque la Convention a été acceptée par l'Etat hôte en ce qui concerne cette organisation et que l'Organisation a accompli la procédure prévue à l'article [V]".

13. Passant ensuite en revue le texte des clauses finales présentées par le Comité de rédaction dans le même document, M. Sogbetun signale que le texte de l'article [IV] (Entrée en vigueur) a été adopté à l'unanimité par le Comité de rédaction, grâce à l'esprit de coopération des différents groupes régionaux, qui ont renoncé à faire valoir leurs intérêts personnels. Cette disposition soulevait en effet de délicates questions politiques. Selon le texte proposé, la convention "entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion". Les membres du Comité de rédaction se sont mis d'accord sur le chiffre de 35, qui constitue une moyenne de chiffres retenus dans les précédentes conventions. En ce qui concerne l'article [V] (Mise en œuvre par les organisations), le Président du Comité de rédaction indique qu'il a été lui aussi adopté à l'unanimité, dans un esprit de conciliation.

14. M. TODOROV (Bulgarie) estime que la modification que le Comité de rédaction propose d'apporter à la fin du paragraphe 1 de l'article 2 améliorerait un peu le texte de cette disposition mais ne ferait pas disparaître le problème de la double ratification. Pour éliminer ce problème, il conviendrait de supprimer les

mots "en ce qui concerne cette organisation". Le représentant de la Bulgarie demande donc que ces mots soient mis aux voix séparément.

15. M. PINEDA (Venezuela) appuie cette proposition.

16. M. WERSHOF (Canada) s'y oppose.

17. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) dit que le paragraphe 1 de l'article 2 a fait l'objet de longs débats à la Commission plénière et qu'il serait inutile de répéter tous les arguments déjà développés. Il est certain que, pour être applicable, la convention doit être acceptée par l'Etat hôte, puisqu'elle lui impose des obligations. Les mots sur lesquels le représentant de la Bulgarie propose un vote séparé sont en liaison avec la définition de l'expression "organisation internationale de caractère universel", donnée à l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article premier.

18. Aux termes de cette disposition, cette expression s'entend "de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de toute organisation similaire dont la composition et les attributions sont à l'échelle mondiale". Ce dernier membre de phrase doit viser les organisations internationales de caractère universel à venir. La définition prête donc à interprétation, et on peut se demander quelles seraient les organisations visées. C'est pourquoi la Commission plénière, lorsqu'elle a examiné le paragraphe 1 de l'article 2, a adopté la formule "lorsque la Convention a été acceptée par l'Organisation et par l'Etat hôte en ce qui concerne cette organisation". C'est après une longue discussion que les divers groupes régionaux représentés au Comité de rédaction se sont mis d'accord sur la formule révisée qui figure au paragraphe A du document A/CONF.67/14, qui contient aussi les mots "en ce qui concerne cette organisation", et le représentant du Royaume-Uni espère que la Conférence adoptera la recommandation du Comité de rédaction.

19. M. TODOROV (Bulgarie), expliquant son vote avant le vote, indique que c'est par esprit de coopération et à titre de compromis qu'il propose de mettre séparément aux voix les mots "en ce qui concerne cette organisation". Il rappelle que c'est un amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.15), adopté par 30 voix contre 22, avec 13 abstentions, qui a introduit dans la disposition à l'examen le membre de phrase "lorsque la présente Convention a été acceptée par l'Organisation et par l'Etat hôte en ce qui concerne cette organisation". La délégation bulgare propose un vote séparé sur les mots "en ce qui concerne cette organisation" dans le texte proposé par le Comité de rédaction, car elle est opposée à l'idée d'une double ratification.

20. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas), expliquant son vote avant le vote, déclare qu'un compromis a déjà été réalisé précédemment, lorsque la Commission plénière a examiné conjointement le paragraphe 1 de l'article 2 et la définition de l'expression "organisation internationale de caractère universel". Elle aurait pu limiter le champ d'application de la convention aux organisations du système des Nations Unies, mais elle a préféré l'étendre aux organisations internationales de caractère universel. Le critère de l'universalité peut cependant soulever des difficultés, notamment lorsqu'il s'agit d'établir à quel moment une organisation s'est développée au point de présenter un caractère universel. Dans ces conditions, on ne saurait attendre d'un Etat qu'il se considère lié par la future convention

sans l'avoir ratifiée. C'est en tenant compte de ce principe de droit international que la Commission plénière a rédigé le paragraphe 1 de l'article 2. Le représentant des Pays-Bas lance un appel aux représentants de la Bulgarie et du Venezuela pour qu'ils ne remettent pas en cause la formule adoptée par la Commission plénière.

21. Le PRESIDENT met aux voix la motion de division présentée par le représentant de la Bulgarie et portant sur les mots "en ce qui concerne cette organisation".

*Par 32 voix contre 28, avec 11 abstentions, la motion est adoptée.*

22. Le PRESIDENT met aux voix les mots "en ce qui concerne cette organisation".

*Il y a 28 voix pour, 27 voix contre et 14 abstentions.*

*N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, les mots ne sont pas adoptés.*

23. Le PRESIDENT met aux voix le nouveau libellé proposé par le Comité de rédaction pour la fin du paragraphe 1 de l'article 2 (voir A/CONF.67/14), à l'exception des mots "en ce qui concerne cette organisation".

*Il y a 37 voix pour, une voix contre et 32 abstentions.*

*N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le nouveau libellé est adopté.*

24. M. SOGBETUN (Nigéria), rappelant qu'il a participé aux négociations qui ont abouti à l'adoption de la formule de compromis, dit qu'il a voté contre la motion de division, puisqu'il s'est abstenu lors du vote sur les mots "en ce qui concerne cette organisation".

25. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) indique que la délégation des Etats-Unis a voté pour le maintien des mots "en ce qui concerne cette organisation" et pour la modification proposée au paragraphe A du document A/CONF.67/14 malgré la suppression des mots en question. La délégation des Etats-Unis se voit obligée de conclure qu'en ratifiant la convention, ou à un stade ultérieur, l'Etat hôte devra préciser l'organisation internationale de caractère universel à laquelle il considère que la convention est applicable, en raison de l'ambiguïté de la définition de l'expression "organisation internationale de caractère universel". Comme la délégation des Etats-Unis et d'autres délégations l'ont fait observer, la portée de cette définition est imprécise et il est difficile de savoir exactement quels types d'organisations peuvent relever du domaine d'application de la convention. Bien que la délégation américaine eût préféré que les termes "en ce qui concerne cette organisation" ne soient pas supprimés, elle estime que la disposition prévue au paragraphe 1 de l'article 2 comble implicitement cette lacune et, quoi qu'il en soit, l'Etat hôte spécifiera les organisations internationales de caractère universel auxquelles il appliquera la convention.

*Titre de la sixième partie (Clauses finales)*

*Le titre de la sixième partie est adopté.*

*Article [premier] (signature)*

*Article [II] (Ratification)*

*Article [III] (Adhésion)*

*Les articles [premier], [II] et [III] sont adoptés.*

*Article [IV] (Entrée en vigueur)*

26. M. MITIC (Yougoslavie) relève que l'article [IV] fait dépendre l'entrée en vigueur de la

convention du dépôt du 35<sup>e</sup> instrument de ratification ou d'adhésion, alors que c'est le 22<sup>e</sup> instrument de ce genre qui était déterminant pour la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>2</sup>, la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>3</sup> et la Convention sur les missions spéciales<sup>4</sup>. Sans se déclarer opposée à cette disposition, la délégation yougoslave tient à marquer son désaccord.

27. M. KHASHBAT (Mongolie) s'étonne aussi que le Comité de rédaction ait opté pour un chiffre supérieur au chiffre couramment retenu.

28. M. SOGBETUN (Nigéria) [Président du Comité de rédaction] précise que le chiffre en question varie d'une convention à l'autre et que le Comité de rédaction a longuement examiné la question. Certains de ses membres ont avancé les chiffres de 22, 30, 35, 50 et 70. Ce n'est qu'après des consultations entre les groupes régionaux qu'ils se sont mis d'accord sur le chiffre de 35, ce qui a permis d'adopter l'article [IV] à l'unanimité.

29. M. PINEDA (Venezuela) propose, afin de faciliter l'entrée en vigueur de la future convention, de fixer à 22 au lieu de 35 le nombre d'instruments de ratification ou d'adhésion nécessaire. A l'appui de sa proposition, M. Pineda rappelle que 22 instruments de ratification ou d'adhésion ont été prévus pour l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et de la Convention sur les missions spéciales. A son avis, il ne s'agit pas d'une question de fond et il serait bon d'aligner cette disposition sur celle de ces conventions.

30. M. WERSHOF (Canada) reconnaît à toute délégation le droit de présenter un amendement même lorsqu'un article a fait l'objet de longs débats qui ont abouti à une solution de compromis. Il n'en reste pas moins qu'il serait regrettable d'essayer de modifier cette solution. A ce sujet, M. Wershof demande au Président du Comité de rédaction de préciser si l'article [IV] a été adopté par tous les membres du Comité de rédaction ou à la majorité seulement, et dans ce cas à quelle majorité.

31. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) demande au représentant du Venezuela de reconsidérer sa position et de retirer sa proposition afin que la Conférence puisse poursuivre ses travaux en se fondant sur les formules de compromis arrêtées d'un commun accord.

32. M. PINEDA (Venezuela) prie le Président du Comité de rédaction d'indiquer selon quel processus et à la suite de quels types d'entretiens le Comité de rédaction a élaboré l'article [IV]. Il rappelle que l'objet de sa proposition est de faciliter l'application de la convention.

33. M. SOGBETUN (Nigéria) [Président du Comité de rédaction] dit que le Comité de rédaction était représentatif de la Commission plénière et que ses débats n'étaient un secret pour personne. Retraçant le processus d'élaboration de l'article [IV], il indique que le représentant de l'Union soviétique avait proposé le chiffre de 22 instruments de ratification ou d'adhésion, le représentant des Etats-Unis 50 et le représentant du

Royaume-Uni 70, étant donné que le nombre actuel de Membres de l'Organisation des Nations Unies s'élevait à 138. M. Sogbetun avait proposé comme moyen terme le chiffre de 35, et après que le représentant de l'Union soviétique eut consulté les membres de son groupe, c'est le chiffre dont le Comité de rédaction est convenu.

34. M. Sogbetun fait observer par ailleurs qu'il n'existe pas de règle stricte en la matière et que, selon la convention à laquelle on se réfère, on trouve les chiffres de 22, 30, 35 ou 45. Enfin, il tient à souligner que le Comité de rédaction a pris sa décision à l'unanimité, sans opposition ni abstentions.

35. M. PINEDA (Venezuela) retire sa proposition visant à réduire le nombre des instruments de ratification ou d'adhésion nécessaires pour l'entrée en vigueur de la convention, après avoir entendu les explications du Président du Comité de rédaction et compte tenu notamment du fait que la décision du Comité de rédaction a été prise à l'unanimité.

*L'article [IV] est adopté.*

*Article V (Mise en œuvre par les organisations)*

36. Mme SLAMOVA (Tchécoslovaquie) nourrit certains doutes quant à l'article [V]. Tout d'abord, elle fait observer que si la convention intéresse les organisations internationales de caractère universel, la Conférence revêt également un caractère universel. De plus, ce sont les mêmes Etats qui sont membres des organisations internationales qui prennent part à la Conférence et deviendront parties à la convention. Si les organisations internationales de caractère universel ont la qualité de sujets de droit international, c'est bien grâce à la volonté des Etats qui les ont créées; les Etats peuvent donc établir des normes et imposer des obligations aux organisations internationales.

37. Cela dit, la question se pose de savoir si la convention prévoit des obligations qui confirment la pratique des organisations internationales ou si elle crée des normes nouvelles. En examinant les obligations imposées aux organisations internationales par la convention et qui concernent, par exemple, la collaboration entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte ou la question des notifications à adresser à l'Etat hôte, on s'aperçoit que ces obligations correspondent à la pratique établie. Dans ces conditions, Mme Slámová se demande pourquoi on accorderait aux organisations le droit de décider d'appliquer ou de ne pas appliquer la convention, droit qui, de l'avis de la délégation tchécoslovaque, appartient aux Etats, et elle demande à l'Expert consultant de préciser ce point.

38. M. EL-ERIAN (Expert consultant) dit que la question du statut des organisations internationales auxquelles s'applique le projet de convention à l'examen a déjà été discutée dans le cadre de plusieurs articles et notamment de celui qui est consacré aux facilités en général. A la Commission plénière, certaines délégations ont exprimé des doutes quant à l'utilité de mentionner ces organisations internationales dans l'article [V] des clauses finales de projet de convention. Néanmoins, la Commission plénière a décidé, pour compléter la convention, d'y inscrire une disposition qui impose des obligations aux organisations internationales.

39. Quant à savoir si les organisations internationales seront formellement parties à la convention, la Com-

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 596, n° 8638, p. 261.

<sup>4</sup> Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

mission plénière a jugé que c'était là une question distincte. Si l'on se réfère aux précédents, on constate que dans le cas de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>5</sup>, seuls les Etats y sont formellement parties. Néanmoins, l'Assemblée générale a considéré en 1967, sur avis du Secrétaire général, que même si l'Organisation des Nations Unies n'était pas formellement partie à ces conventions, elle y était quand même partie<sup>6</sup>. Il est d'ailleurs indiqué, à la section 30 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, que "toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera portée devant la Cour internationale de Justice". La Commission plénière a donc estimé qu'il ne lui appartenait pas de se pencher sur la question de la participation formelle des organisations internationales à la convention à l'examen et elle s'est contentée de s'en tenir à la pratique suivie dans ce domaine.

*L'article [V] est adopté.*

*Article [VI] (Notifications par le dépositaire).*

*Article [VII] (Textes authentiques).*

*Les articles [VI] et [VII] sont adoptés.*

40. Le PRESIDENT dit qu'il reste à examiner la question de la proposition du groupe des pays socialistes (A/CONF.67/L.4) visant à introduire dans les clauses finales de la convention une nouvelle disposition.

41. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la Conférence a pris à la 10<sup>e</sup> séance plénière la décision d'aligner les privilèges et immunités des délégations d'observation aux organes et aux conférences sur ceux des autres délégations, comme en témoignent les dispositions qui sont maintenant inscrites dans la quatrième partie de la convention. La délégation soviétique est dans l'ensemble satisfaite de cette décision, bien qu'elle regrette que ces dispositions se présentent désormais sous une forme juridique moins satisfaisante.

42. Cela étant, il ne faut pas retirer aux délégations d'observation ce qui leur a été ainsi accordé. Les Etats peuvent, en effet, formuler des réserves à propos des dispositions de la convention lorsqu'ils la signent, la ratifient ou y adhèrent, et c'est pour garantir les privilèges et immunités des délégations d'observation que le groupe des pays socialistes présente la proposition A/CONF.67/L.4. Si la Conférence a pris la veille une décision sincère concernant les privilèges et immunités de ces délégations, elle ne peut aujourd'hui refuser la proposition présentée par le groupe des pays socialistes.

43. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) déclare qu'il faut examiner la proposition des pays socialistes dans le cadre de la pratique suivie pour élaborer les conventions de codification et de développement progressif du droit international. La présente convention se rattache à une série de conventions où il n'est pas prévu de dispositions consacrées aux réserves.

44. Cette question des réserves se trouve régie par les règles actuelles du droit international consacrées

par la Convention de Vienne sur le droit des traités. Etant donné que l'Union soviétique et les autres pays du groupe socialiste ont toujours insisté sur le droit de faire des réserves conformément à cette convention, la délégation britannique est très surprise par la proposition A/CONF.67/L.4. Pour sa part, la délégation britannique se prononcera contre cette proposition, non pas parce qu'elle est opposée aux dispositions relatives aux délégations d'observation, mais parce qu'elle estime que cette proposition n'est pas conforme à la pratique.

45. M. MARESCA (Italie) rappelle que, de l'avis de sa délégation, les délégations d'observation doivent être assimilées à des délégations normales et ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination. Cependant, la proposition des pays socialistes (A/CONF.67/L.4) soulève une question tout à fait différente car elle institue la possibilité d'interdire la formulation de réserves. Or, si les réserves affaiblissent incontestablement les conventions internationales, elles sont en quelque sorte un mal nécessaire. On peut noter, à ce propos, que la Convention sur les missions spéciales de 1969 prévoit la possibilité de formuler des réserves, dans une certaine mesure. Il ne faut donc pas introduire dans la convention une rigidité préjudiciable à son épanouissement.

46. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation regrette vivement que la proposition du groupe des pays socialistes vienne seulement d'être distribuée et qu'il faille examiner cette question des réserves aussi tardivement. Les dispositions concernant les réserves font généralement l'objet d'un examen très minutieux, et c'est pourquoi, du seul point de vue de la procédure, la délégation des Etats-Unis demande aux auteurs de cette proposition de la retirer.

47. Cependant, la nouvelle disposition proposée par le groupe des pays socialistes pose également des problèmes du point de vue du fond. On pourrait se demander, en effet, pourquoi cette proposition ne vise que les réserves aux dispositions de la quatrième partie, et non pas aux articles de la deuxième et de la troisième partie, consacrés aux missions et aux délégations. C'est là une restriction très intrigante. La délégation des Etats-Unis ne souhaite certes pas voir élargie la portée de la proposition en question, ce qui risquerait de compromettre gravement toute la convention. Elle souhaite, au contraire, que la proposition A/CONF.67/L.4 soit retirée.

48. M. AVAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que si la proposition dont sa délégation est l'un des auteurs n'a été distribuée que peu de temps auparavant, elle avait été présentée le matin. Par ailleurs, la Conférence n'a pas eu de difficultés à examiner les clauses finales de la convention, qui ont été également distribuées très peu de temps auparavant.

49. C'est à la suite des décisions prises la veille par la Conférence que la délégation soviétique s'est vu obligée, en quelque sorte, de présenter la proposition A/CONF.67/L.4. M. Avakov précise, à l'intention du représentant du Royaume-Uni, que l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités prévoit le cas où une réserve est interdite par le traité. La proposition du groupe des pays socialistes est donc admissible du point de vue juridique. On pourrait rétorquer qu'il s'agit là d'un cas purement théorique. En réalité, il existe des dispositions analogues dans un certain nombre de conventions, par exemple la Conven-

<sup>5</sup> Résolutions 22 A (I) et 179 (II) de l'Assemblée générale.

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Sixième Commission, 1016<sup>e</sup> séance, par. 22 à 32.*

tion sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer<sup>7</sup>. La proposition du groupe des pays socialistes est donc acceptable à la fois en principe et en pratique.

50. M. CALLE Y CALLE (Pérou) précise que, sur la question des réserves, les pays d'Amérique latine ont une doctrine très ferme : le droit de réserve est un droit qui appartient à chaque Etat. Pour les pays d'Europe, en revanche, ce droit est soumis à l'accord de toutes les parties à un traité. La Convention de Vienne sur le droit des traités prévoit d'abord la possibilité de formuler des réserves et ensuite le cas exceptionnel où la réserve est interdite par le traité.

51. Dans le cas considéré, si l'objet de la convention consiste effectivement à protéger les représentants des Etats auprès des organisations internationales, on ne doit pas faire de discrimination entre les différentes catégories de représentants : or, la possibilité de faire des réserves conduirait à reconnaître trois catégories différentes de représentants (missions, délégations, délégations d'observation). S'il était possible de formuler des réserves concernant les dispositions de l'article 72, on nierait le droit aux Etats d'être représentés par des délégations d'observation ; quant aux réserves aux dispositions de l'article 73, elles aboutiraient à refuser aux délégations d'observation le bénéfice des privilèges et immunités dont jouissent les autres délégations. Pour ces raisons, la délégation péruvienne votera en faveur de la proposition A/CONF.67/L.4.

52. M. SOGBETUN (Nigéria) se déclare désireux de voir progresser les travaux de la Conférence et demande la clôture du débat.

53. M. PINEDA (Venezuela) dit que la question des réserves est trop fondamentale pour que l'on puisse clore le débat maintenant. Il propose donc, conformément à l'article 27 du règlement intérieur, une suspension de séance.

54. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se prononce contre la motion de suspension de séance et demande qu'elle soit mise aux voix.

*Par 38 voix contre 22, avec 9 abstentions, la motion est rejetée.*

55. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil) et M. GOBBI (Argentine) se prononcent contre la motion de clôture du débat présentée par le représentant du Nigéria.

*Par 46 voix contre 10, avec 13 abstentions, la motion est adoptée.*

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 559, n° 8164, p. 285.

56. Le **PRESIDENT** invite la Conférence à se prononcer sur la proposition publiée sous la cote A/CONF.67/L.4.

*Il y a 40 voix pour, 24 contre et 10 abstentions.*

*N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, la proposition n'est pas adoptée.*

57. M. PINEDA (Venezuela) indique que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur la proposition A/CONF.67/L.4 car, tout en comprenant la logique de cette proposition et en sachant qu'il existe de nombreuses conventions interdisant de formuler des réserves sur certains articles, elle a estimé que la forme sous laquelle cette proposition était présentée créait une discrimination entre les délégations et les délégations d'observation. Toutefois, M. Pineda précise à nouveau que la délégation vénézuélienne n'était pas opposée à cette proposition quant au fond.

58. M. YANEZ-BARNUEVO (Espagne) déclare que, tout au long de la Conférence, la délégation espagnole a appuyé le principe de l'égalité de traitement des missions permanentes, des délégations et des délégations d'observation, mais qu'elle n'a pas été en mesure d'appuyer la proposition A/CONF.67/L.4, car la disposition proposée aurait créé une certaine incertitude quant à la possibilité de formuler des réserves sur d'autres parties de la convention. En revanche, sans cette disposition, on peut penser que la question des réserves est régie par le droit international général, à savoir les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

59. M. RITTER (Suisse) dit que la délégation suisse s'est abstenue lors du vote sur la proposition A/CONF.67/L.4, tout en se prononçant pour le principe de l'égalité de traitement. La délégation suisse pense, en effet, que le procédé juridique choisi par les auteurs de cette proposition est extrêmement insolite et risque de donner à penser que le statut des délégations d'observation occupe une place centrale dans la convention alors qu'il ne s'agit que d'une question parmi d'autres.

**EXAMEN DES TITRES ET TEXTES DES ARTICLES ADOPTÉS  
PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE (suite) [A/CONF.67/  
11 et 14].**

**Article 2 (Champ d'application de la présente Convention)**

60. Le **PRESIDENT** invite la Conférence à se prononcer sur l'ensemble de l'article 2, tel qu'il a été modifié par les décisions prises par la Conférence au sujet du paragraphe A du document A/CONF.67/14. S'il n'y a pas d'objections, le Président considérera que la Conférence adopte cet article.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 18 h 25.*